Publié le : 07/10/2026

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261002-AP2026_10_01-AR

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°2026-10-01 du 02 octobre 2026

Prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ploumoguer

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 dans leur version en vigueur depuis le 26 mai 2026 (suite à la loi HUWART) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploumoguer approuvé par délibération du Conseil Municipal le 02/09/2010 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 27/11/2029 et d'une modification n°2 approuvée par délibération le 25/09/2024 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Reclasser la partie Nord de zone 1AUhb de la rue des Bleuets, au Nord du bourg, en zone 2AU, en adaptant le règlement graphique, et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) le cas échéant ;
- Reclasser la zone 1AUhb de la route de Keronvel, à l'Est du bourg, en zone 2AU, en adaptant le règlement graphique, et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) le cas échéant ;
- Reclasser une partie de la zone 2AU de la rue de Genets, au Sud-Est du bourg, en zone 1AUhb, en adaptant le règlement graphique, et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) le cas échéant ;
- Adapter l'OAP de la " Fontaine blanche "au Sud du bourg ;
- Ajuster les emplacements réservés notamment pour tenir compte de ceux qui ont déjà été acquis…

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261002-AP2026_10_01-AR

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le PLU fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L.153-36 à L.153-44 ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU (sans enquête publique sauf éventuellement s'il y avait réalisation d'une évaluation environnementale) en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme en vigueur au 26 mai 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU devra être notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale, sera également réalisée préalablement à la mise à consultation du public.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°3 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification n°3 du PLU portera notamment sur :

- Reclasser la partie Nord de zone 1AUhb de la rue des Bleuets, au Nord du bourg, en zone 2AU, en adaptant le règlement graphique, et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) le cas échéant ;
- Reclasser la zone 1AUhb de la route de Keronvel, à l'Est du bourg, en zone 2AU, en adaptant le règlement graphique, et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) le cas échéant ;
- Reclasser une partie de la zone 2AU de la rue de Genets, au Sud-Est du bourg, en zone 1AUhb, en adaptant le règlement graphique, et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) le cas échéant ;
- Adapter l'OAP de la " Fontaine blanche "au Sud du bourg ;
- Ajuster les emplacements réservés notamment pour tenir compte de ceux qui ont déjà été acquis...

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261002-AP2026_10_01-AR

Article 3 :

Conformément l'article R.104-33 Code de l'Urbanisme, la CCPI estime que le projet de modification n°3 du PLU de Ploumoguer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il n'est donc pas prévu de réaliser d'emblée d'évaluation environnementale.
Toutefois, conformément au §2 de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale. La MRAe a un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier pour donner un avis. L'avis conforme sera joint au dossier mis à disposition du public.

Article 4 :

Le projet de modification n°3 du PLU sera également notifié au Maire ainsi qu'au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de la consultation du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier soumis à participation du public.

Article 5 :

A l'issue de la consultation du public, le projet de modification n°3 du PLU, éventuellement adapté pour tenir compte des avis des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et de la MRAe qui ont été joints au dossier ainsi que des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Madame le Maire de Ploumoguer.

Article 8 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication ou affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (et en mairie de Ploumoguer), et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera également publié sur le Géoportail de l'urbanisme (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr).



Fait à Lanrivoaré, le : 02/10/2026
Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN

